

- e) une infraction impliquant l'usage d'armes automatiques ou la mise en place ou l'usage d'explosifs, d'appareils incendiaires ou destructeurs ou de substances susceptibles de mettre en danger la vie humaine ou de causer des lésions corporelles graves; et
- f) la tentative de commettre ou le complot dans le but de commettre toute infraction mentionnée précédemment, le fait d'en conseiller la commission, ou l'aide apportée à la personne qui commet ou tente de commettre ces infractions;

2. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été faite afin de poursuivre une personne ou de la punir en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de l'intéressé pour l'une de ces raisons;

3. Lorsqu'un jugement définitif a été prononcé sur le territoire de la Partie requise à l'endroit de la personne réclamée, sur l'infraction pour laquelle son extradition est demandée;

4. Lorsque l'action pénale ou la peine pour l'infraction pour laquelle l'extradition est recherchée est prescrite selon la loi de la Partie requise.

ARTICLE 4

CAS DE REFUS FACULTATIF DE L'EXTRADITION

L'extradition peut être refusée en vertu du présent Traité dans les cas suivants:

1. Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est de la compétence de la Partie requise et que celle-ci entend poursuivre l'infraction. En pareil cas, avant de refuser, la Partie requise, après consultation avec la Partie requérante, décide soit d'extrader la personne réclamée, soit de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes en vue d'entreprendre des poursuites. La Partie requise, en prenant cette décision, tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment: